

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**5 E-4-08**

**N° 65 du 23 JUIN 2008**

BENEFICIAIRES AGRICOLES. LIQUIDATION ET MODALITES D'IMPOSITION. ABATTEMENT JEUNES AGRICULTEURS.  
ABATTEMENT PORTÉ À 100 % POUR LES BENEFICIAIRES DE LA DOTATION JEUNES AGRICULTEURS. ARTICLE 65 DE  
LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

(C.G.I., art. 73 B)

NOR : ECE L 0810021 J

**Bureau B 1**

## ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition et établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ont droit à un abattement égal à 50 % de leurs bénéfices imposables réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité lorsqu'ils bénéficient d'un prêt à moyen terme spécial (MTS) ou de la dotation d'installation jeunes agriculteurs (DJA) prévus par les articles D\* 343-9 à D\* 343-16 du code rural.

Ce dispositif s'applique également aux jeunes agriculteurs ayant signé un contrat territorial d'exploitation (CTE) avant le 27 juillet 2003 ou qui, n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, ont souscrit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005 un contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R\* 311-1, R\* 311-2 et R\* 341-7 à R\* 341-20 du code rural.

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1711 du 30 décembre 2006) porte l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs de 50 % à 100 % au titre de l'exercice au cours duquel la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est comptabilisée.

Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

•

- 1 -

23 juin 2008

3 507065 - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## INTRODUCTION

1. En application de l'article 73 B du code général des impôts, les jeunes agriculteurs soumis à un régime réel d'imposition, établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux (MTS) ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) prévus par les articles D\* 343-9 à D\* 343-16 du code rural ou qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation (CTE) avant le 27 juillet 2003, bénéficient d'un abattement de 50 % sur les bénéfices imposables réalisés au cours de leurs soixante premiers mois d'activité à compter de la date d'octroi de la première aide ou de la signature du contrat.
2. Ce dispositif s'applique également aux jeunes agriculteurs qui, n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, ont souscrit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2005 un contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R\* 311-1, R\* 311-2 et R\* 341-7 à R\* 341-20 du code rural<sup>1</sup>.
3. L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2006 porte l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs de 50 % à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.
4. Les conditions et modalités d'application de l'abattement de 50 % telles qu'elles sont précisées dans la documentation administrative référencée DB 5 E 41, édition du 15 mai 2000, complétée par les instructions du 13 septembre 2001 (BOI 5 E-13-01), du 8 juin 2004 (BOI 5 E-2-04) et du 22 avril 2005 (BOI 5 E-3-05) demeurent inchangées.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

### Section 1 : Champ de l'abattement de 100 %

5. Pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs est porté de 50 % à 100 % au titre de l'exercice au cours duquel les exploitants inscrivent en comptabilité la dotation d'installation.
6. L'abattement de 100 % s'applique aux exploitants titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié.  
Sont donc exclus du dispositif les agriculteurs imposés selon le régime du forfait (article 64) ou selon le régime spécial applicable aux exploitants forestiers (article 76).
7. Le bénéfice de l'abattement de 100 % est réservé aux jeunes exploitants qui perçoivent la dotation d'installation prévue aux articles D\* 343-9 à D\* 343-12 du code rural dans leur rédaction issue du décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004<sup>2</sup>.  
Par conséquent, les bénéficiaires des seuls prêts à moyen terme spéciaux prévus aux articles D\* 343-13 à D\* 343-16 du code rural ne sont pas concernés par cette mesure.
8. L'abattement de 100 % est destiné aux exploitants à titre individuel ainsi qu'à ceux qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes<sup>3</sup>.

### Section 2 : Portée de l'abattement

9. L'abattement de 100 % concerne l'intégralité du bénéfice imposable au titre de l'exercice de comptabilisation de cette dotation.

---

<sup>1</sup> Dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 21 août 2007. L'article 3 du décret n° 2007-1761 du 21 août 2007 a en effet abrogé les articles R\* 311-1, R\* 311-2 et R\* 341-7 à R\* 341-20 du code rural mais précise toutefois que ces articles restent applicables aux contrats d'agriculture durable conclus avant la publication de ce décret.

<sup>2</sup> Voir les précisions infra n° 13.

<sup>3</sup> Cf. n° 14 pour les modalités d'application spécifiques de l'abattement aux associés des sociétés de personnes.

## A. EXERCICE CONCERNÉ

**10.** Conformément aux règles comptables, la notion d'exercice s'entend de la période s'écoulant entre l'ouverture et la clôture de l'exercice comptable, qui est en principe de douze mois, sauf circonstances exceptionnelles. A cet égard, dans le cas d'un premier exercice, il est admis que cette durée peut être inférieure ou supérieure à douze mois pour tenir compte notamment du cycle de production agricole. Dans cette dernière hypothèse, et si l'aide est comptabilisée au cours de ce premier exercice, l'abattement de 100 % pourra s'appliquer à l'intégralité du bénéfice imposable au titre de l'exercice considéré :

- sans qu'il soit nécessaire de pratiquer un abattement prorata temporis à hauteur de la période excédant le délai de douze mois habituel ;
- sans que cet abattement ne puisse s'appliquer toutefois au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ce premier exercice a été ouvert.

**11.** Si, en application du deuxième alinéa de l'article 37, l'exploitant a déposé un bilan fiscal provisoire pour l'assiette de l'impôt dû au titre des premiers mois d'activité, il convient de distinguer suivant la date de notification de l'aide (voir n° 12 ci-après) :

- soit l'aide a été notifiée avant le 31 décembre de l'année considérée, auquel cas le contribuable a pu appliquer l'abattement de 100 % dès le dépôt de son bilan provisoire. L'exploitant pourra alors bénéficier d'un supplément d'abattement total au titre de la période écoulée entre le 31 décembre et la clôture de l'exercice (cf. ci-avant sur la date limite d'application de l'abattement de 100 %) ;
- soit l'aide a été notifiée après le 31 décembre de l'année considérée mais avant la clôture de l'exercice en cours au 1<sup>er</sup> janvier, auquel cas l'exploitant ne peut pas, en principe, revendiquer le bénéfice de l'abattement de 100 % au moment du dépôt de sa déclaration de bilan provisoire. Il pourra alors, par voie de réclamation contentieuse, demander ultérieurement l'abattement de 100 % sur les bénéfices provisoires déclarés au titre de la période écoulée entre le début d'activité et la fin de l'année civile. Toutefois, lorsque l'agriculteur reçoit la notification de l'aide par le Préfet après le 31 décembre mais avant l'expiration du délai légal de dépôt de la déclaration des bénéfices agricoles, une réclamation contentieuse n'est pas nécessaire pour demander l'application de l'abattement de 100 % sur ce bénéfice provisoire : la demande résulte de la rédaction de la déclaration selon les modalités indiquées infra (n° 22).

### Exemple :

Un jeune exploitant, installé le 15 septembre 2006, a reçu la notification de l'aide par le Préfet le 20 mai 2007. Son premier exercice, ouvert le 15 septembre 2006, a été clos le 31 août 2007.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37, l'exploitant est tenu de déclarer un bénéfice fiscal provisoire au titre des opérations de l'année 2006, soit de septembre à décembre 2006. Au moment du dépôt de sa déclaration de bénéfice provisoire, le 30 avril 2007, il ne peut pas revendiquer l'abattement de 100 %. En revanche, il pourra demander, par réclamation, le bénéfice de l'abattement dès la clôture de l'exercice de comptabilisation de la dotation, en produisant un justificatif attestant de cette comptabilisation.

**12.** L'exercice à prendre en compte est celui au cours duquel la décision d'octroi de l'aide a été notifiée à l'exploitant par le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article D\* 343-17 du code rural<sup>4</sup>.

Les dates de versement effectif de l'aide, de délivrance du certificat de conformité de l'installation par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou de début effectif d'activité sont sans incidence pour l'application de l'abattement de 100 %.

---

<sup>4</sup> Si aucun exercice comptable n'est ouvert à la date de notification de l'aide, celle-ci doit alors être comptabilisée au titre du premier exercice ouvert, qui bénéficiera de l'abattement de 100 %.

Bien évidemment, dans l'hypothèse où la DDAF délivrerait un certificat de non-conformité de l'installation au titre d'un exercice postérieur à celui de notification de l'aide par le Préfet, il appartiendrait à l'intéressé de régulariser sa situation fiscale en déposant une déclaration rectificative pour l'exercice au cours duquel l'intégralité de ses bénéfices imposables a été exonérée.

**13.** Un seul exercice est susceptible de bénéficier de l'abattement de 100 %. Par conséquent, lorsqu'un complément de dotation<sup>5</sup> est perçu au titre d'un exercice postérieur à celui de comptabilisation de la dotation initiale, l'abattement de 100 % n'est pas susceptible de s'appliquer au bénéfice de l'exercice de comptabilisation de ce complément. Cependant, il est admis que ce complément de dotation ne soit pas pris en compte pour la détermination du résultat imposable.

Concernant les deuxièmes versements de dotations d'installation perçues au titre des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et attribués selon le régime antérieur à celui issu du décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, l'abattement de 100 % ne s'appliquera pas au bénéfice de l'exercice de comptabilisation de cette deuxième fraction de dotation, qui est imposable dans les conditions de droit commun.

## **B. CAS PARTICULIERS**

a) Exploitant associé d'une société soumise au régime des sociétés de personnes

**14.** Les jeunes exploitants associés dans une société de personnes peuvent bénéficier de la dotation d'installation sous réserve que certaines conditions soient respectées<sup>6</sup>, tenant notamment à la forme juridique de l'exploitation. L'installation peut se faire dans le cadre d'une société préexistante ou dans le cadre d'une société nouvelle. L'attributaire de l'aide est l'associé lui-même et non la société.

L'abattement de 100 % s'applique sur la quote-part de résultat revenant à l'associé jeune agriculteur au titre de l'exercice en cours à la date de décision d'octroi de l'aide notifiée par le Préfet. Dans le cas où le jeune exploitant n'aurait pas encore la qualité d'associé à cette date, l'abattement s'applique alors sur sa quote-part de résultat dans la société au titre de l'exercice d'installation dans la société<sup>7</sup>. Cette date correspond :

- à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour une société nouvelle ;
- à l'opposabilité aux tiers de la qualité d'associé du jeune agriculteur lorsqu'il s'agit d'une société préexistante<sup>8</sup>.

b) Aides attribuées aux exploitants conjoints

**15.** Les aides à l'installation sont toujours attribuées à titre personnel à chaque conjoint au regard de son étude prévisionnelle d'installation ou de son plan de développement de l'exploitation.

Pour la mise en œuvre de l'abattement, il convient donc de ne retenir que les bénéfices imposables réalisés par le conjoint exploitant ayant bénéficié de l'aide à l'installation.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile, seule la quote-part de résultat imposable au nom de l'associé bénéficiaire de l'aide est éligible à l'abattement de 100 %.

---

<sup>5</sup> En cas notamment d'acquisition progressive de la capacité professionnelle ou de passage du statut d'agriculteur à titre secondaire à celui d'agriculteur à titre principal.

<sup>6</sup> Pour ces conditions, il est renvoyé à la fiche n° 5 de la circulaire du 26 avril 2005 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (référéncée DGFAR/SDEA/C2005-5016).

<sup>7</sup> L'installation doit être réalisée dans les douze mois suivant la décision préfectorale d'octroi de l'aide (cf. circulaire du 26 avril 2005 précitée, p. 48).

<sup>8</sup> C'est-à-dire au dépôt des statuts modifiés au greffe et à la publicité des inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés.

**16.** Il est néanmoins admis d'appliquer l'abattement sur l'intégralité du bénéfice imposable au nom du couple lorsque les conjoints exploitent une entreprise commune. Une entreprise est réputée exploitée en commun par les deux époux qui y exercent leur activité lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté. Cette présomption peut être renversée au vu de l'examen de certains indices montrant l'existence d'entreprises distinctes.

Il est renvoyé à cet égard aux commentaires publiés dans l'instruction 4 B-2-07 du 20 mars 2007 (n<sup>os</sup> 24 et suivants).

S'agissant des activités exercées dans le cadre d'une société soumise au régime des sociétés de personnes, les époux seront réputés co-exploitants lorsque les parts de la société dans laquelle au moins l'un des deux exerce son activité professionnelle font partie de l'actif de la communauté. Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens, l'abattement s'applique, le cas échéant, distinctement au niveau des quote-parts de résultat revenant à chacun des époux.

### **C. COORDINATION DE L'ABATTEMENT DE 100 % AVEC CELUI DE 50 %**

**17.** Les modalités d'application de l'abattement de 50 % sur les bénéfices imposables au titre des soixante premiers mois d'activité ne sont pas affectées par la mise en œuvre du nouvel abattement de 100 %.

Ainsi, l'abattement de 50 % continue de s'appliquer au titre des soixante premiers mois d'activité mais seulement à compter de la date d'octroi de la première aide. Les précisions figurant au n° 17 de la documentation administrative référencée DB 5 E 41 conservent toute leur portée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 73 B, les exploitants peuvent demander l'application rétroactive, par voie de réclamation, de l'abattement au titre des exercices non prescrits clos entre la date d'installation et celle d'attribution des aides<sup>9</sup>.

**18.** En pratique, le déclenchement de l'abattement de 100 % peut précéder, voire suivre, celui de l'abattement de 50 %.

Lorsque, au titre d'une même période, les deux abattements sont susceptibles de s'appliquer de manière cumulée, le taux le plus élevé d'abattement s'appliquera.

En tout état de cause, quelle que soient la durée d'application de l'abattement de 100 % et la date à laquelle il commence à s'appliquer, la durée d'application cumulée de l'abattement de 50 % et 100 % ne doit pas dépasser soixante mois.

#### **19. Exemples**

Dans les exemples qui suivent, il est supposé que le jeune agriculteur est soumis dès le début de son activité à un régime réel d'imposition et qu'il clôt son exercice le 31 juillet de l'année civile.

---

<sup>9</sup> DB 5 E 41 n° 18.

Exemple 1 : Un jeune agriculteur s'est installé (i.e. a commencé son activité) le 15 mai 2006. Le Préfet lui a notifié l'octroi de l'aide le 15 septembre 2006.

Date de clôture	Abattement autorisé	Nombre de mois bénéficiant de l'avantage
31/07/2006	50 %	3
31/07/2007	100 %	12
31/07/2008	50 %	12
31/07/2009	50 %	12
31/07/2010	50 %	12
31/07/2011	50 %	9

Exemple 2 : Un jeune agriculteur s'est installé (i.e. a commencé son activité) le 15 janvier 2007. Le Préfet lui a notifié l'octroi de l'aide le 15 juillet 2007.

Date de clôture	Abattement autorisé	Nombre de mois bénéficiant de l'avantage
31/07/2007	100 %	7
31/07/2008	50 %	12
31/07/2009	50 %	12
31/07/2010	50 %	12
31/07/2011	50 %	12
31/07/2012	50 %	5

Exemple 3 : Un jeune agriculteur s'est installé (i.e. a commencé son activité) le 5 septembre 2006. Le Préfet lui a notifié l'octroi de l'aide le 15 septembre 2007.

Date de clôture	Abattement autorisé	Nombre de mois bénéficiant de l'avantage
31/07/2007	50 % (par voie de réclamation contentieuse)	11
31/07/2008	100 %	12
31/07/2009	50 %	12
31/07/2010	50 %	12
31/07/2011	50 %	12
31/07/2012	50 %	1

### Section 3 : Modalités d'application

**20.** Comme l'abattement de 50 %, l'abattement de 100 % s'applique avant la déduction des déficits reportables. Il porte sur l'intégralité du bénéfice imposable et ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition, essentiellement les plus-values à long terme.

**21.** Par ailleurs, l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs (de 50 ou 100 %) peut se cumuler avec la dispense de majoration de la base d'imposition des revenus des adhérents d'un centre de gestion agréée applicable à compter de l'imposition des revenus de 2006<sup>10</sup>.

### Section 4 : Obligations déclaratives

**22.** Les exploitants qui remplissent les conditions prévues par l'article 73 B du CGI ne sont pas tenus de souscrire une demande expresse pour bénéficier de la réduction de 100 % et de 50 %. Il leur suffit de servir la ligne e du cadre B de la déclaration n° 2143 (régime réel normal) ou de la déclaration n° 2139 (régime simplifié). Ce montant sera par ailleurs porté sur la déclaration de revenus n° 2042 C (cadre A du paragraphe 5 « Revenus et plus-values des professions non salariées »).

### Section 5 : Entrée en vigueur

**23.** La présente mesure s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les contribuables ayant déposé leur déclaration de l'exercice clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et comptabilisé à ce titre la dotation d'installation peuvent revendiquer, par voie de réclamation, le bénéfice de l'abattement de 100 %, y compris, le cas échéant, pour le résultat imposable au titre du bilan fiscal provisoire arrêté au 31 décembre 2005.

<sup>10</sup> Majoration de 1,25 prévue par l'article 76 de la loi de finances pour 2006.

Que la dotation ait été octroyée en 2005 ou en 2006 n'importe pas; seule doit être prise en compte la date de clôture de l'exercice de comptabilisation de la dotation.

DB liée : 5 E 41.

BOI liés : 5 E-13-01, 5 E-2-04, 5 E-3-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine Lepetit

•

**Annexe**

**Article 65 de la loi n° 2006-1711 du 31 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006**

(J.O. n° 303 du 31 décembre 2006 page 20228)

LOI N° 2006-1771 DU 30 DÉCEMBRE 2006 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 65

I. - L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, les mots : « , établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, » sont supprimés, et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cet abattement est porté à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. » ;

2° Le troisième alinéa du I est supprimé ;

3° Dans le premier alinéa du II, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième ».

II. - Le I s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.